

## Section « Marche avec.... »

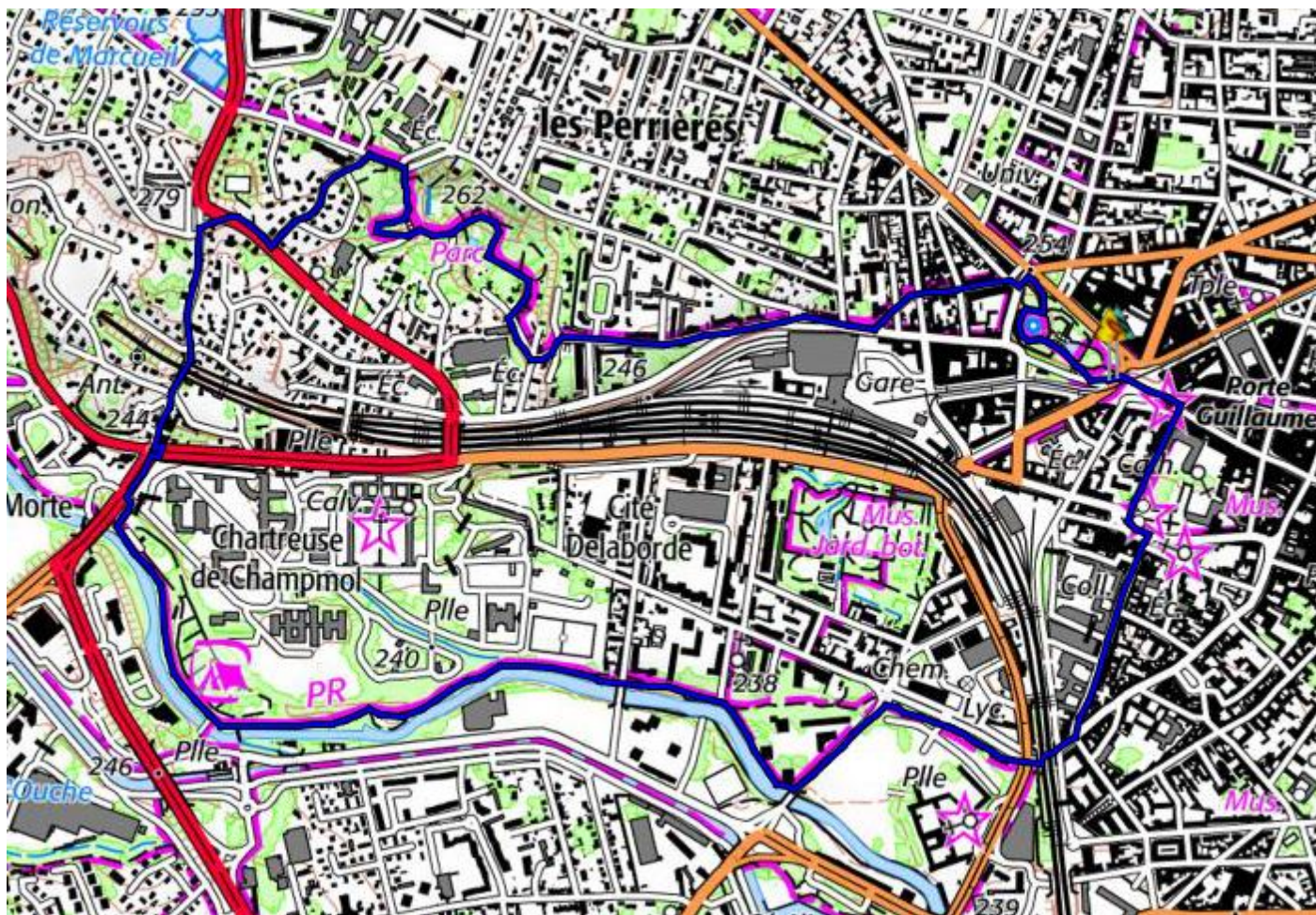
Le 7 octobre 2022 au départ du Parc DARCY à DIJON.

**Pensez à vous inscrire auprès de Bernadette VOILLEQUIN le jeudi au plus tard** : par courrier électronique à [voillequin5221@sfr.fr](mailto:voillequin5221@sfr.fr) ou par téléphone au 06 16 99 19 97



**Présentation** : Randonnée au départ du **Parc DARCY**, coté de l'ours **POMPON** avec un indice d'effort de **20**, correspondant au niveau **1** « facile » d'après la cotation de la fédération de la Randonnée Pédestre, d'environ **5,900** km avec **une estimation de 50** m de dénivelé.

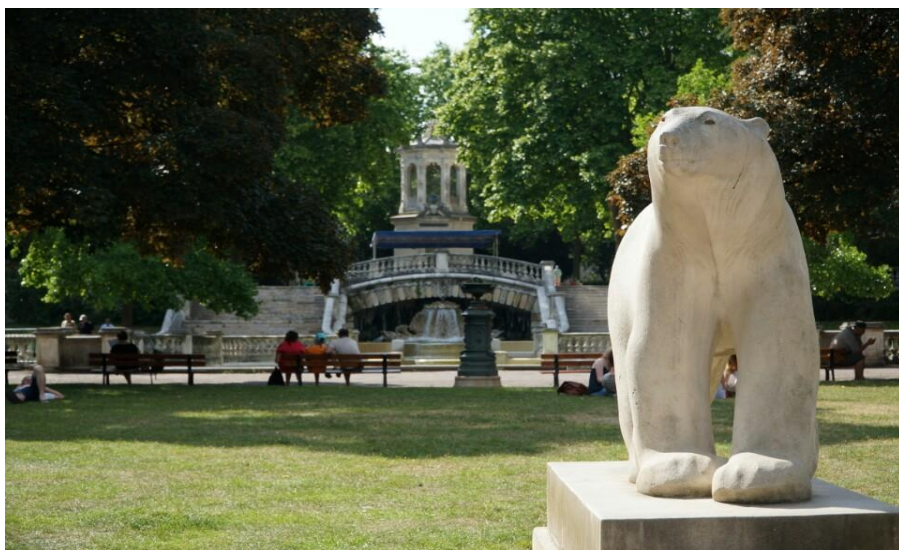
Après une petite montée, cette marche, nous permettra de découvrir le parc des carrières Bacquin. Cette zone aménagée sur 5 ha en 1976 représente un exemple remarquable de réhabilitation d'une ancienne carrière de pierre. Après une descente nous suivrons le bord de l'Ouche pour revenir à notre point de départ.



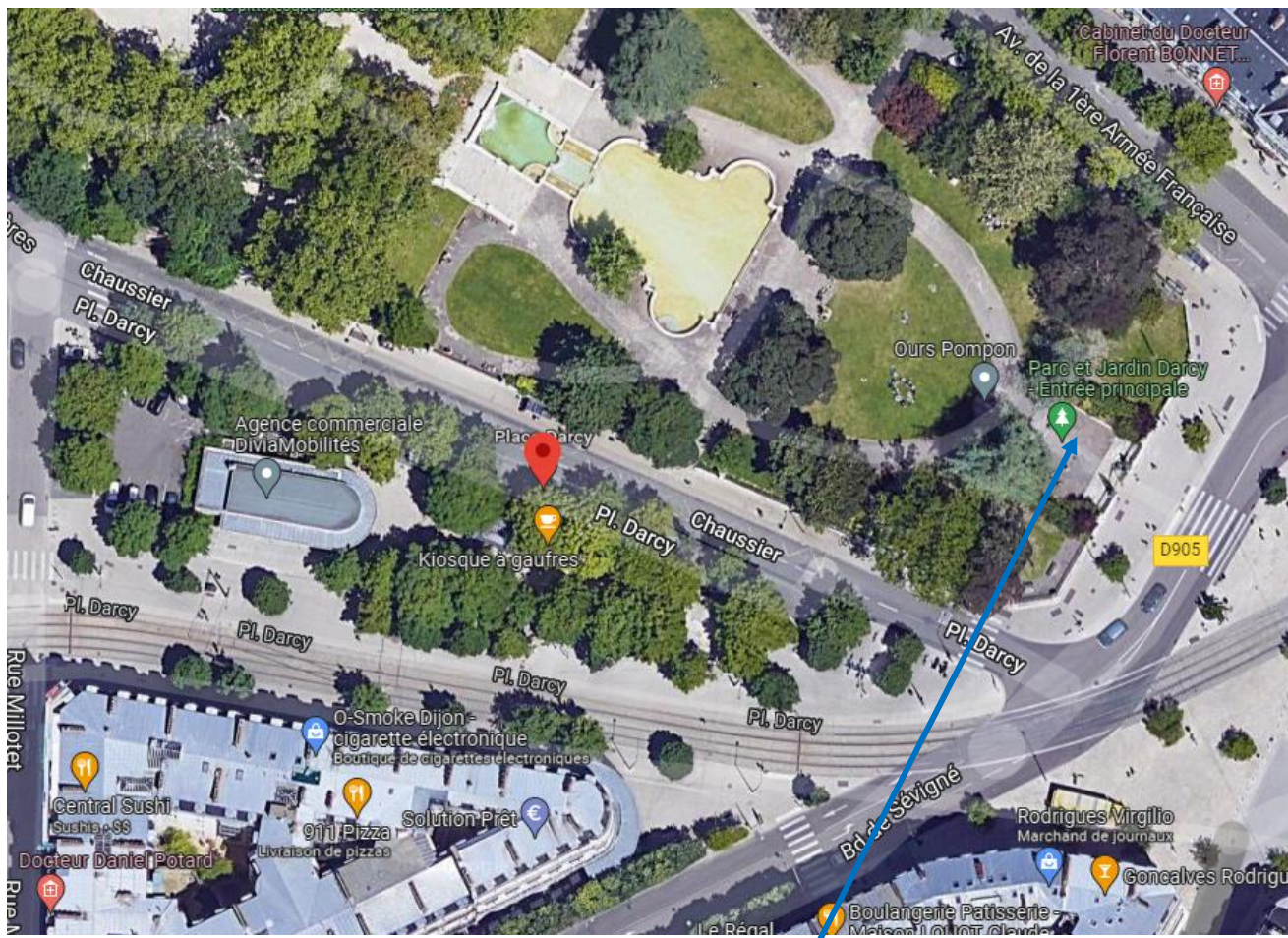
## Lieu du rendez-vous :

En transport public : Tram T1 ou T2, arrêt place DARCY ou Bus Divia, lignes L3, L4, L5, arrêt Darcy, lignes B10, B12, B13, B18, B20, arrêt square Darcy.

En voiture : Parking souterrain DARCY-Liberté, payant comptant 4€ pour 3 h. **Dans le square, parc ou jardin Darcy auprès de la statue de l'ours polaire.**



## Départ de la randonnée : 9 h 15



### Départ de la marche

**Équipement** : Chaussures prévues pour une marche en ville, adaptée à la météo, vêtement de protections de saison,

**Animateur** : Jean François VOILLEQUIN Téléphone 07 87 23 06 51.

Quelques recommandations pour la randonnée sur route extraites du mémento fédéral « Pratiquer- Encadrer-Organiser » les activités de marches et de randonnée pédestre.

Lorsqu'un ou des groupes de randonneurs sont amenés à emprunter des routes, tous les participants sont tenus de respecter le code de la route (articles R 412-34 à R 412-43)

Lorsqu'ils existent, il faut emprunter les trottoirs, quel que soit le coté où ils se trouvent, à droite ou à gauche.

En absence de trottoirs ou d'accotement praticable, le groupe de marcheurs ou de randonneurs qui constitue un groupement organisé doit se déplacer sur le bord gauche de la chaussée, exclusivement en colonne par un, sauf si cela est de nature à compromettre sa sécurité.

Selon la configuration de la route, le groupe peut se déplacer sur le bord droit de la chaussée en colonne par deux, en veillant à laisser libre la partie gauche de la chaussée pour permettre le passage des véhicules.

Si le groupe est important, il est nécessaire de le scinder en groupes de 20 m maximum, distants de 50 mètres les uns des autres.

**Pour traverser**, il est obligatoire d'emprunter les passages prévus pour les piétons, s'ils sont situés à moins de 50 mètres (article R 412-37 du code de la route)

De même, si des feux de signalisation sont présents, vous êtes tenus d'attendre que le petit bonhomme lumineux soit vert, indiquant que les autres usagers sont à l'arrêt.

Aux intersections à proximité desquelles il n'existe pas de passage prévu pour les piétons, ou hors des intersections, la traversée de routes nécessite un regroupement préalable des randonneurs qui doivent traverser la chaussée, perpendiculairement à son axe et ne pas traverser en diagonale (article R 412-39 du code de la route) après être invité par l'animateur de la séance.

De plus, il est interdit aux piétons de traverser une voie ferrée (Tram) lorsque le signal lumineux rouge clignotant est en fonctionnement annonçant le passage imminent d'un Tram.

---